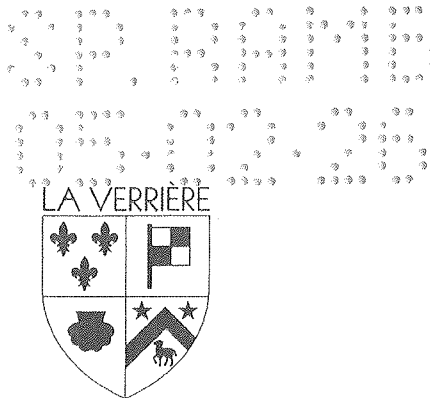




**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2025-097

**Signature d'une convention de Formation Professionnelle**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n°2025-031 du Conseil Municipal du 25 juin 2025 portant délégation au Maire ;

**Considérant** la volonté de former les agents de La Police Municipale et Agents de Surveillance de Voie Publique ;

**Considérant** la proposition de l'organisme de formation QLFpro ;

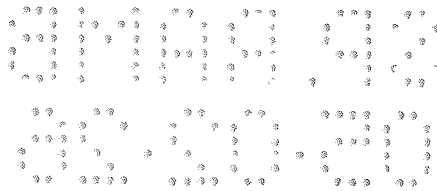
**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de formation professionnelle entre Monsieur le Maire de La Verrière Monsieur DAINVILLE Nicolas, et l'organisme de formation QLFpro, situé 7 impasse Olivier – 72100 LE MANS, représenté par Quentin LAMPIN en sa qualité de Formateur en Sécurité Intérieure.

**Article 2 :** Dit que le montant de la dépense est de 333€ TTC non assujetti à la TVA.

**Article 3 :** Dit que le règlement s'effectuera conformément aux termes de la convention.

**Article 4 :** Dit que la dépense sera inscrite au budget principal chapitre 011.



**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 18 décembre 2025,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

